

( 1 )

( N° 102. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1852.

---

### **CODE FORESTIER** (1).

---

*Amendement présenté par M. LELIÈVRE.*

ART. 28.

Ce délai expiré, les agents forestiers ou les communes et établissements propriétaires, à l'intervention de ces agents, procéderont au bornage, en présence des parties intéressées, ou elles dûment appelées.

Le procès-verbal de délimitation, approuvé conformément à l'article précédent, servira de titre pour la prescription de 10 et 20 ans.

---

*Amendement présenté par M. MONCHEUR.*

ART. 30.

§ 1<sup>er</sup>. Après le mot : *effectuée*, ajouter : *entre deux bois*.

§ 2. Lorsqu'elle sera effectuée par des fossés de clôture, entre un bois et une propriété rurale, ils seront exécutés aux frais et sur le terrain de la partie requérante.

---

*Amendement présenté par M. A. ROUSSEL.*

ART. 30.

Ajouter au 2<sup>e</sup> paragraphe de la commission :

« Si le propriétaire du bois a demandé la clôture, et par moitié, si c'est le » propriétaire d'une terre cultivée. »

---

(1) Projet de code, n° 226, session de 1850-1851.

Rapport, n° 81.

Rapport supplémentaire, n° 101.

Amendements, n° 95.

*Amendement présenté par M. DE PERCEVAL.*

PARAGRAPHE ADDITIONNEL A L'ART. 101.

Ne pourront être défrichés et aliénés les bois et forêts soumis au régime forestier, gisant sur des terrains inclinés à 45 pour cent, sur les coteaux et les crêtes des collines et des montagnes.

---